



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Chêne-en-Semine (74)**

Décision n° 08213U0119

n° 895

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013179-0005 du 28/06/2013 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Chêne-en-Semine (74), reçue le 05/06/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0119 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 23/06/14 ;

Vu les éléments d'information fournis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 17 /07/14 ;

Considérant que la présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chêne-en-Semine a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation 0,7 ha de zone agricole en continuité du lotissement Les Cardinats existant ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche comme orientation de modérer la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain, et que l'ensemble des éléments du projet de PLU doivent être en cohérence avec le PADD ;

Considérant que le site du projet est actuellement zoné en A (agricole) et que son ouverture à l'urbanisation consiste en de l'extension urbaine pure ;

Considérant le positionnement relativement éloigné de la zone urbanisable projetée vis-à-vis du centre de la commune et rappelant que le choix des futurs zones constructibles de la commune devrait prendre en compte la situation par rapport aux équipements publics, le siège de l'exploitation agricole, ainsi que la structure urbaine qui se dessine, le tout devant être en cohérence avec le cadre du futur ScoT Usses et Rhône ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas fait état d'un petit potentiel de logements vacants à réhabiliter et que le PLU actuel présente encore 0,8 ha de dents creuses au sein des zones U situées à plus de 100m d'un bâtiment d'élevage et 0,7 ha de zones AUc (à urbaniser à vocation d'habitat) encore potentiellement urbanisables ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone proposée engendrerait la déviation du ruisseau de Prailler (à cause d'un risque d'aléa torrentiel fort du ruisseau en question) et que les conséquences environnementales et en termes de risques ne sont nullement abordées, ni même les dispositions prises pour préserver l'intégrité du fonctionnement du ruisseau ou de ses abords (éventuelle ripisylve) ;

Considérant que le présent dossier ne tient pas compte des éléments communiqués par les services de l'état et qu'aucune étude de risques ne semble avoir été réalisée concernant la déviation du ruisseau du Prailler, étude visant notamment à s'assurer que l'ancien lit du cours d'eau ne sera pas, lors d'un épisode de crue, « occupé » par les écoulements torrentiels ;

Considérant que ce ruisseau est un affluent du ruisseau de Marsin, qui apparaît dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme un cours d'eau à préserver de la Trame bleue ;

Considérant, au vu de la localisation du projet et des travaux, qu'on ne peut exclure la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la

procédure de révision allégée du PLU de Chêne-en-Semine est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée du PLU de la commune de Chêne-en-Semine (38), est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs, et notamment dossier loi sur l'eau, autorisation de défrichement et potentiellement demande de dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégées ;

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet par délégation
et par délégation
la directrice régionale
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

